

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Dénomination du projet : Projet d'arrêté préfectoral portant obligations légales de débroussaillage (OLD)

Bénéficiaire (s) : DDT48

Lieu des opérations : Lozère (48)

MOTIVATION ou CONDITIONS

En matière de protection de la biodiversité, tant d'espèces protégées (au plan national, régional et départemental en région Occitanie) que d'espaces réglementés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles nationales et régionales, APPB, réserves biologiques dirigées et intégrales, espaces boisés classés, sites inscrits et classés, zones Natura 2000 (ZSC et ZPS), ZNIEFF) le CSRPN émet plusieurs recommandations et demande aux rédacteurs de ce projets d'AP en DDT d'en tenir compte dans la rédaction de la version finale de leur projet d'AP.

Le CSRPN insiste sur trois aspects à prendre en compte :

- la période de débroussaillage initial et des débroussaillages d'entretien ultérieurs,
- la présence d'espèces protégées (flore, animaux – insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens, mammifères dont les chauves-souris),
- les réglementations sur les espaces protégés au sens large et sur la présence d'éléments patrimoniaux ayant prévalu à l'inscription d'un espace à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF en particulier).

Pour aider à inscrire ces préconisations dans les arrêtés départementaux, les recommandations sont portées sur le Titre I et sur les Articles jugés pertinents et sensibles.

Article 1 : champ d'application : sans objet

Article 2 : définitions : rajouter les interdictions liées aux espèces protégées.

Elle s'applique aux espèces animales non domestiquées et aux espèces végétales non cultivées et de leurs habitats.

Il est interdit selon la disposition L. 411.1 du code de l'environnement :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, ...

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, ...

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Article 3 : règles générales

§ 3.1 modalités techniques du débroussaillage

- alinéa c : rajouter «En présence sur zone d'espèces ligneuses protégées celles ci doivent être considérées comme prioritaires pour le maintien des îlots de végétation ligneuse ». La liste des espèces est fournie en annexe.

- dans le cas de l'évacuation impossible des rémanents : « la répartition sur le sol doit se faire en

dehors des zones où sont présentes des espèces protégées et de leurs habitats »

§3.2 prise en compte des aspects patrimoniaux

- alinéa sur le maintien d'îlots de végétation : les mêmes recommandations que ci-dessus s'appliquent. Un bilan des zones débroussaillées où la présence d'espèces végétales ligneuses seraient avérées devra être fourni au CSRPN, en vue d'éventuelles modulations des opérations d'entretien des zones débroussaillées.

§ 3.3 modalités spécifiques pour le broyage en plein

Le broyage en plein est interdit (hors entretien) du 15 mars au 15 août lorsque les conditions suivantes sont toutes réunies : rajouter comme condition :

- en cas de présence d'espèces protégées (alinéa 2 de l'article 1 du L 411.1) ou d'espèces à enjeux (cas des ZNIEFF), il est demandé à la DDT d'alerter les collectivités de la présence d'espèces protégées et d'espèces à enjeux signalées dans le SINP et d'envisager quelles modalités pourraient réduire l'impact du broyage en plein sans négliger l'efficacité du traitement forestier. Une actualisation annuelle de cette procédure est également demandée.

Article 8 relatif aux espaces protégés ou réglementés à créer :

- Lorsqu'une OLD inclut une zone à enjeux de biodiversité (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles nationales, APPB, réserves biologiques dirigées et intégrales, espaces boisés classés, sites inscrits et classés, zones Natura 2000 (ZSC et ZPS)), quelle que soit la surface de la zone à débroussailler, les opérations doivent être précédées d'une consultation des gestionnaires des sites et des documents réglementant ce site.
- Les différents projets d'arrêté de la Région prennent en compte la situation particulière des sites patrimoniaux et des bois classés en les dispensant de demandes d'autorisation de travaux. Le CSRPN recommande que soient considérés de la même manière les zones en Réserves Régionales, sur la base de la confiance aux gestionnaires. Lorsque des OLD sont prévues sur le territoire de Réserves naturelles régionales, une dérogation à l'obligation d'autorisation du CSRPN sera accordée tacitement. En revanche, une évaluation des impacts devra être effectuée par le gestionnaire et le CSRPN pourra en demander la restitution dans le cadre plan de gestion de la réserve.
- Dans le cas des ZNIEFF, en dehors d'espaces gérés ou réglementés, l'attache d'un ingénieur de l'environnement est recommandée.

Références complémentaires éventuelles : liste des espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées présentes en région Occitanie

Nota : de nombreuses espèces sont susceptibles d'être plantées chez des particuliers ou par des collectivités. Elles ne sont pas concernées par les mesures de protection.

Bilan des espèces ligneuses protégées :

- 14 en annexe 1 de la protection nationale
- 3 en annexe 2 de la protection nationale
- 5 en protection régionale, région ex Languedoc-Roussillon

Les noms latins sont les noms valides du référentiel national TAXREF V18.0. Entre crochets, sont cités les noms portés dans les arrêtés. Les noms français sont ceux portés dans les arrêtés et ceux issus de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Protection nationale Annexe 1

Nom latin	Nom français	Commentaires
<i>Andromeda polifolia</i> L.	Andromède à feuilles de polium	Milieux tourbeux, non concerné

<i>Anthyllis barba-jovis</i> L.	Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter, Anthyllide barbe de Jupiter	Milieu méditerranéen, Sète, en milieu urbain et de garrigue, (souvent planté et non concerné ailleurs)
<i>Cistus populifolius</i> L.	Ciste à feuilles de peuplier	Milieu méditerranéen, garrigues, maquis et milieux forestiers
<i>Cistus pouzolzii</i> Delile	Ciste de Pouzolz	Milieu méditerranéen, maquis et milieux forestiers
<i>Cytisus elongatus</i> Waldst. & Kit. [<i>Chamaecytisus glaber</i> (L.f.) Rothmal.]	Cytise à longues grappes, Cytise allongé	Milieux forestiers, maquis
<i>Daboecia cantabrica</i> (Huds.) K.Koch	Bruyère de Saint Daboec, Daboécie de Cantabrie	Landes
<i>Genista horrida</i> (Vahl) DC. [<i>Echinospartum horridum</i> (Vahl) Rothm.]	Genêt très épineux, Genêt hérisson	Milieux de landes et garrigues
<i>Erinacea anthyllis</i> Link [<i>Erinacea anthyllis</i> Lmk.]	Cytise hérisson, Erinacée anthyllide	Une station montagnarde (P.O.) sur rochers, peu concerné
<i>Dasiphora fruticosa</i> (L.) Rydb. [<i>Potentilla fruticosa</i> L.]	Potentille arbustive, Potentille ligneuse	Haute montagne, peu concerné
<i>Prunus lusitanica</i> L.	Prunier du Portugal	Milieux forestiers
<i>Salix lapponum</i> L.	Saule des Lapons	Milieux tourbeux et humides, peu concerné
<i>Tamarix africana</i> Poir.	Tamaris d'Afrique	Milieux méditerranéens principalement littoraux, parfois planté
<i>Teucrium fruticans</i> L.	Germandrée arbustive	Milieux méditerranéens, très rare (P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)
<i>Vitis vinifera</i> subsp. <i>sylvestris</i> (C.C. Gmel.) Hego	Lambrusque, Vigne sauvage	Ripisylves, oueds, forêts

Protection nationale Annexe 2

<i>Ceratonia siliqua</i> L.	Caroubier	Milieux méditerranéens, souvent arbres isolés
<i>Rosa gallica</i> L.	Rose de France	Milieux forestiers et zones humides
<i>Vitex agnus-castus</i> L.	Gattilier	Milieux méditerranéens, oueds (Hérault, Aude, P.O.) (très souvent cultivé et non concerné)

Nota : *Nerium oleander* L., le Laurier-rose, est protégé au plan national, mais non spontané en Occitanie (très rarement subspontané et très souvent planté)

Protections régionales :

*Languedoc-Roussillon

<i>Anagyris foetida</i> L.	Anagyre fétide	Milieus méditerranéens
<i>Arundo donaciformis</i> (Loisel.) Hardion & al. <i>Arundo micrantha</i> Lam. [<i>Arundo plinii</i> Turra]	Canne de Pline	Monocotylédone, herbacée indurée à hautes tiges, milieux méditerranéens, représentée par <i>A.</i> <i>donaciformis</i> et <i>A. micrantha</i> en Occitanie
<i>Ephedra major</i> Host	Grand Ephédra	Milieus rocheux méditerranéens, peu concerné
<i>Genista lobelii</i> DC.	Genêt de L'Obel	Milieus rocheux méditerranéens (crêtes ventées), non concerné
<i>Thymelaea hirsuta</i> (L.) Endl.	Passerine hérissée	Milieus méditerranéens littoraux

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable []

Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP

[]
[X]

Fait le : 03/06/25

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :




Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80 002 - 31 074 TOULOUSE CEDEX 9